

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2025

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé
Non officiel, proposé par Olivier Caviale
ENCG NICE

DOSSIER 1

1.1. Justifier la qualité professionnelle de commerçant d'Axel DUMONT

La règle de droit

Comment la qualité professionnelle de commerçant est-elle définie et justifiée ?

La qualité de commerçant est définie par l'article L. 121-1 du Code de commerce. Cet article dispose que "sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle".

Pour qu'une personne soit qualifiée de commerçant, plusieurs critères cumulatifs doivent être remplis :

1. **L'exercice d'actes de commerce** : Il s'agit d'opérations considérées comme commerciales par la loi en raison de leur nature (l'achat pour revendre), de leur forme (lettre de change) ou de leur accessoire (actes accomplis par un commerçant pour les besoins de son commerce).
2. **L'exercice à titre habituel** : L'activité commerciale doit être exercée de manière répétée et constante, et non de façon occasionnelle.
3. **L'exercice à titre indépendant** : Le commerçant doit agir pour son propre compte et en son nom propre, sans être subordonné à une autre personne. Il assume les risques et les bénéfices de son activité.
4. **La capacité juridique** : Le commerçant doit avoir la capacité d'exercer le commerce. En principe, il doit être majeur ou mineur émancipé.

L'application au cas

Axel DUMONT gère une supérette sous le statut juridique d'entreprise individuelle. La gestion d'une supérette implique plusieurs critères :

- **Des actes de commerce** : L'activité principale d'une supérette est l'achat de marchandises en vue de leur revente, à des fins spéculatives. Il s'agit typiquement d'actes de commerce par nature.
- **Une habitude** : Le terme "gère sa supérette" sous-entend une activité exercée de manière constante et organisée, ce qui caractérise l'habitude.
- **L'indépendance** : Le statut d'entreprise individuelle confirme qu'Axel DUMONT exerce son activité en son nom propre et pour son propre compte, sans lien de subordination. Il est donc indépendant.
- **La capacité juridique** : Bien que non explicitement mentionné, il est implicite qu'Axel DUMONT, en tant que gérant d'une entreprise, dispose de la capacité juridique nécessaire pour exercer le commerce.

Conclusion : Au regard des faits et des règles de droit applicables, Axel DUMONT remplit l'ensemble des conditions pour être qualifié professionnellement de commerçant.

1.2. Parmi les différentes options envisageables, proposer le statut le plus adapté pour intégrer Léonie à l'activité de l'entreprise, au regard des motivations du couple.

La règle de droit

Quels sont les statuts juridiques possibles pour le conjoint d'un chef d'entreprise individuelle, et comment choisir celui qui concilie au mieux la protection sociale du conjoint et son impact sur les charges pour l'entreprise ?

Lorsqu'un conjoint participe à l'activité d'une entreprise individuelle, il doit choisir obligatoirement l'un des trois statuts suivants :

1. Le statut de conjoint salarié :

- **Conditions :** Le conjoint doit remplir les conditions d'un contrat de travail classique : lien de subordination, rémunération (au moins le SMIC), et exécution d'un travail effectif.
- **Protection sociale :** Le conjoint salarié est affilié au régime général de la Sécurité sociale, bénéficiant ainsi d'une protection sociale complète (maladie, maternité, retraite, chômage, accidents du travail).
- **Charges pour l'entreprise :** L'employeur doit s'acquitter de cotisations sociales patronales et salariales (retenues sur le salaire), ce qui représente une charge financière significative pour l'entreprise.

2. Le statut de conjoint collaborateur :

- **Conditions :** Ce statut est réservé au conjoint (marié ou pacsé) ou au concubin du chef d'entreprise individuelle, qui participe régulièrement et habituellement à l'activité de l'entreprise sans percevoir de rémunération et sans être associé. Il doit faire l'objet d'une déclaration auprès des organismes sociaux.
- **Protection sociale :** Le conjoint collaborateur est affilié au régime social des travailleurs non-salariés (TNS), comme le chef d'entreprise. Il bénéficie d'une couverture maladie-maternité, de droits à la retraite (base et complémentaire), et d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident (sous certaines conditions). Il n'y a pas de droits au chômage.
- **Charges pour l'entreprise :** Les cotisations sociales du conjoint collaborateur sont calculées sur une assiette forfaitaire ou sur une fraction du revenu du chef d'entreprise. Elles sont généralement moins élevées que les charges patronales d'un salarié, car il n'y a pas de salaire direct à verser.

3. Le statut de conjoint associé :

- **Conditions** : Ce statut implique que le conjoint détienne des parts sociales ou des actions dans la société. Ce statut n'est donc pas directement applicable à une entreprise individuelle, qui par définition n'est pas une société
- **Protection sociale** : La protection sociale du conjoint associé dépend de la forme juridique de la société et de sa participation au capital (gérant majoritaire, minoritaire, égalitaire, associé non gérant).
- **Charges pour l'entreprise** : Elles dépendent également de la forme juridique et du régime social du conjoint associé.

L'application au cas

Axel gère une supérette sous le statut d'entreprise individuelle. Léonie a démissionné de son emploi pour le soutenir. Léonie accorde une grande importance à la protection sociale (santé, retraite). Axel souhaite minimiser les charges d'exploitation. L'expert-comptable a fortement déconseillé l'embauche.

- **Conjoint salarié :**

- **Avantages pour Léonie** : Excellente protection sociale (régime général), ce qui correspond à son critère important.
- **Inconvénients pour Axel et l'entreprise** : Ce statut générerait des charges sociales patronales importantes. Cela irait directement à l'encontre de l'objectif d'Axel de minimiser les charges d'exploitation et du conseil de l'expert-comptable de ne pas embaucher pour ne pas mettre en danger la pérennité de la supérette en raison des investissements envisagés. Cette option est donc à écarter.

- **Conjoint associé :**

- **Pertinence** : Ce statut n'est pas directement applicable en l'état actuel de l'entreprise d'Axel (entreprise individuelle). Cette option n'est pas adaptée au statut de l'EI.

- **Conjoint collaborateur :**

- **Avantages pour Axel et l'entreprise** : Ce statut ne génère pas de salaire direct ni de charges patronales aussi élevées que le statut salarié. Les cotisations sociales sont calculées sur une base plus favorable, ce qui permet de minimiser les charges d'exploitation et de respecter la préconisation de l'expert-comptable. Cela contribue à la pérennité de l'entreprise face aux investissements.
- **Avantages pour Léonie** : Bien que la protection sociale soit celle du régime des TNS (moins complète que le régime général sur certains aspects comme le chômage), elle offre une couverture en matière de santé et de retraite, répondant ainsi à son critère de protection sociale. De plus, elle bénéficie de droits propres à la formation professionnelle.

- **Conditions :** Le texte mentionne "le couple", ce qui laisse supposer qu'ils sont mariés, pacsés ou concubins, conditions nécessaires pour ce statut. Léonie participera à l'activité sans être rémunérée directement.

Conclusion : Au regard des motivations d'Axel de minimiser les charges d'exploitation et de la nécessité de préserver la pérennité de l'entreprise face aux investissements, ainsi que du souhait de Léonie de bénéficier d'une protection sociale, le statut de conjoint collaborateur apparaît comme l'option la plus adaptée pour intégrer Léonie à l'activité de la supérette.

1.3. Expliquer les conséquences de l'hypothèque en cas de défaillance d'Axel DUMONT dans le remboursement de son emprunt.

La règle de droit

Quelles sont les conséquences juridiques pour un débiteur en cas de défaillance dans le remboursement d'un emprunt garanti par une hypothèque ?

L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière, définie par l'article 2393 du Code civil. Elle confère au créancier un droit de préférence et un droit de suite sur un bien immobilier du débiteur.

- **Droit de préférence :** En cas de vente volontaire ou forcée du bien immobilier hypothéqué, le créancier hypothécaire est payé en priorité sur le prix de vente, avant les autres créanciers chirographaires (ceux qui n'ont pas de garantie particulière).
- **Droit de suite :** Ce droit permet au créancier hypothécaire de saisir le bien immobilier et de le faire vendre, même si ce bien a été transmis à un tiers.

Conséquences en cas de défaillance : la banque créancière hypothécaire peut engager une procédure de saisie immobilière. Cette procédure judiciaire vise à faire vendre le bien immobilier aux enchères publiques

L'application au cas

Axel DUMONT a emprunté 40 000 € auprès du Crédit de Normandie pour financer des travaux. En contrepartie, une hypothèque a été inscrite sur le bâtiment commercial où est exploitée sa supérette.

Dans le cas d'Axel DUMONT, le Crédit de Normandie est le créancier et le bâtiment commercial est le bien hypothéqué.

- **En cas de défaillance d'Axel dans le remboursement du prêt de 40 000 € :**
 - La banque pourra exercer son droit de préférence : elle sera prioritaire pour être remboursée sur le prix de vente du bâtiment commercial, si celui-ci devait être vendu.

- La banque pourra exercer son droit de suite : elle pourra engager une procédure de saisie immobilière sur le bâtiment commercial. Cela signifie que, même si Axel tentait de vendre le bâtiment, l'hypothèque le suivrait et la banque pourrait toujours le saisir.
- Le bâtiment commercial, qui est l'outil de travail et le lieu d'exploitation de la supérette d'Axel, serait alors mis en vente forcée aux enchères publiques. Le produit de cette vente servirait à rembourser le Crédit de Normandie en priorité.

Conclusion : En cas de défaillance d'Axel DUMONT dans le remboursement de son emprunt, la principale conséquence de l'hypothèque est que le Crédit de Normandie aura le droit de saisir et de faire vendre le bâtiment commercial où est exploitée la supérette afin de récupérer le montant de sa créance en priorité. Les biens personnels d'Alex ne sont pas concernés.

1.4. Indiquer si le défaut de remboursement de cet emprunt pourrait faire courir un risque sur le patrimoine de la famille DUMONT.

La règle de droit

Dans le cadre d'une entreprise individuelle, un défaut de remboursement d'un emprunt professionnel garanti par une hypothèque sur un bien professionnel peut-il engager le patrimoine personnel et, par extension, le patrimoine familial de l'entrepreneur ?

La séparation automatique des patrimoines de l'entrepreneur individuel (EI) : Depuis la loi du 14 février 2022, l'entrepreneur individuel bénéficie d'une séparation automatique entre son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel. Par principe, les créanciers professionnels ne peuvent poursuivre le recouvrement de leurs dettes que sur les biens composant le patrimoine professionnel de l'entrepreneur. Cette mesure vise à protéger le patrimoine personnel de l'entrepreneur, y compris sa résidence principale, des aléas de son activité.

L'application au cas

Axel DUMONT s'interroge sur les conséquences sur ses biens personnels, d'une défaillance du prêt professionnel qu'il a contracté.

- En application de la loi de 2022 sur l'entreprise individuelle (EI), le patrimoine personnel d'Axel (et par extension celui de sa famille, dans la mesure où il est distinct de son patrimoine professionnel) est protégé des dettes professionnelles. Le prêt de 40 000 € est une dette professionnelle.
- **Risque pour le patrimoine familial :** Le patrimoine de la famille DUMONT (biens personnels d'Axel non affectés à l'entreprise, biens propres de Léonie, biens

communs du couple s'ils sont mariés sous un régime de communauté) ne serait directement menacé par ce défaut de remboursement que dans un cas précis :

Conclusion : Le défaut de remboursement de l'emprunt ne devrait pas faire courir de risque direct sur le patrimoine personnel de la famille DUMONT. La séparation automatique des patrimoines de l'entrepreneur individuel protège ses biens personnels, et l'hypothèque ne concerne que le bâtiment commercial, qui est un bien professionnel.

PARTIE 2

2.1. Qualifier la clause reproduite dans l'article 7 des conditions générales de vente et contrôler sa validité.

La règle de droit

Quelle est la nature juridique d'une clause prévoyant la résolution des litiges par arbitrage, et quelles sont les conditions de sa validité ?

1. Une clause compromissoire est une stipulation contractuelle par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat. L'arbitrage est un mode alternatif de règlement des litiges, où les parties confient la résolution de leur différend à une ou plusieurs personnes privées (les arbitres) qui rendront une décision (la sentence arbitrale) ayant l'autorité de la chose jugée.
2. La validité de la clause compromissoire engage les dispositions suivantes :
 - La clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle", donc conclue entre professionnel.
 - Pour être valable, la clause compromissoire doit être écrite et doit désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation.

L'application au cas

Axel DUMONT gère une supérette sous le statut d'entreprise individuelle. Il commande une vitrine réfrigérée à la société FROID'EURE. La clause n°7 des conditions générales de vente de FROID'EURE stipule que tout litige sera résolu par arbitrage, désignant un siège (Paris) et un arbitre (M. Pontiny).

1. La clause n°7 est une clause compromissoire. Elle est insérée dans les conditions générales de vente de la société FROID'EURE et prévoit que tout litige futur relatif au contrat de vente sera soumis à un mode de règlement des litiges non étatique, l'arbitrage, avant même que le litige n'ait eu lieu. Elle désigne un arbitre spécifique et le siège de l'arbitrage.

2. Pour contrôler sa validité, il est essentiel de déterminer la qualité des parties au contrat :

- Axel DUMONT : Il gère sa supérette sous le statut d'entreprise individuelle a donc la qualité de professionnel.
- Société FROID'EURE : C'est une société française, leader dans la fabrication d'équipements professionnels. Elle a clairement la qualité de professionnel.

Le contrat est donc conclu entre deux professionnels (B2B). De plus, la clause est écrite (elle figure dans les conditions générales de vente) et elle désigne l'arbitre (M. Pontiny) et le siège de l'arbitrage (Paris), remplissant ainsi les exigences de forme.

Conclusion : La clause reproduite dans l'article 7 des conditions générales de vente est une clause compromissoire et est valide.

2.2 Identifier la clause reproduite dans l'article 8 des conditions générales de vente et en déduire les conséquences pour Axel.

La règle de droit

Quelle est la nature juridique d'une clause contractuelle qui retarde le transfert de propriété d'un bien jusqu'à son complet paiement, et quelles sont les conséquences de cette clause en cas de défaillance de l'acheteur ?

1. La clause de réserve de propriété est une stipulation contractuelle par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien vendu jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur.
2. Pour être valable, la clause de réserve de propriété doit être :
 - Écrite : Elle doit être stipulée par écrit.
 - Acceptée par l'acheteur : L'acheteur doit en avoir eu connaissance et l'avoir acceptée.
3. Effets de la clause de réserve de propriété :
 - Le transfert de propriété du bien n'intervient qu'au moment du complet paiement du prix. Tant que le prix n'est pas intégralement réglé, le vendeur reste propriétaire du bien.
 - Cette clause peut prévoir que le transfert des risques de perte ou de détérioration de la chose, ainsi que sa garde matérielle, intervient dès la livraison. Cela signifie que même si l'acheteur n'est pas encore propriétaire, il supporte les conséquences d'une éventuelle destruction, perte ou détérioration du bien et doit veiller à sa conservation. En cas de sinistre, l'acheteur devra payer le prix au vendeur ou faire jouer son assurance.

- En cas de défaillance de l'acheteur dans le paiement du prix, le vendeur peut revendiquer le bien.

L'application au cas

Axel DUMONT a réglé la première échéance le 28 février 2025. Cependant, au 31 mars 2025, la trésorerie de la supérette ne lui permet pas d'honorer la deuxième échéance de paiement. L'article 8 des conditions générales de vente contient une clause de réserve de propriété et de transfert des risques à la livraison.

1. L'article 8 des conditions générales de vente stipule clairement : "La chose vendue au client demeurera la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement du prix." Il s'agit donc d'une clause de réserve de propriété. La seconde partie de la clause "Toutefois, la livraison transférera au client les risques de perte et la garde de la chose" précise les modalités de transfert des risques et de la garde.
2. **Conséquences pour Axel DUMONT :**
 - Puisqu'Axel n'a pas encore procédé au complet paiement du prix de la vitrine, la société FROID'EURE est toujours la propriétaire de la vitrine réfrigérée.
 - La vitrine a été livrée et installée le 15 février 2025. Dès cette date, les risques de perte, de détérioration ou de destruction de la vitrine ont été transférés à Axel. Si la vitrine venait à être endommagée ou volée, Axel en supporterait les conséquences.
 - La trésorerie de la supérette ne permettant pas d'honorer la deuxième échéance, Axel est en situation de défaillance de paiement. En conséquence, la société FROID'EURE, en tant que propriétaire de la vitrine, pourrait demander à Axel de lui restituer la vitrine réfrigérée. Cela signifierait qu'Axel perdrait l'usage de l'équipement essentiel pour sa supérette, sans récupérer les sommes déjà versées.

Conclusion : La clause reproduite dans l'article 8 est une clause de réserve de propriété. Pour Axel DUMONT, la conséquence majeure de sa défaillance de paiement est que la société FROID'EURE reste propriétaire de la vitrine et pourrait, en cas de non-paiement persistant, la revendiquer et exiger sa restitution, malgré le fait qu'Axel supporte déjà les risques et la garde de l'équipement depuis sa livraison.

2.3. Établir si la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux pourra être engagée en vérifiant le respect des conditions et des délais de cette action.

La règle de droit

Quelles sont les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du fait des produits défectueux, et dans quels délais l'action en réparation peut-elle être engagée ?

La responsabilité du fait des produits défectueux est un régime de la responsabilité civile extracontractuelle. Elle vise à protéger la victime d'un dommage causé par un produit

défectueux, en mettant en jeu la responsabilité du producteur, indépendamment de toute faute de sa part.

Pour que la responsabilité du producteur soit engagée, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- L'existence d'un produit défectueux : Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.
- L'existence d'un dommage : Le dommage au produit défectueux lui-même n'est pas couvert par ce régime et relève généralement de la garantie des vices cachés.
- L'existence d'un lien de causalité : Il doit être prouvé que le dommage a été directement causé par le défaut du produit.

Deux délais doivent être respectés pour engager l'action en RFPD :

- Le délai de forclusion : L'action est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage, à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.
- Le délai de prescription : L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

L'application au cas

Le 2 mai 2025, un incendie s'est déclaré en raison d'un défaut du compresseur de la vitrine. L'expertise a confirmé le défaut du compresseur et a écarté toute faute d'installation ou d'entretien. Les dommages subis sont la destruction de la vitrine elle-même, la perte de stock (2200 €), et des frais de fermeture/remise en état (11 000 €). Axel souhaite une réparation intégrale.

L'expertise a clairement établi que le compresseur de la vitrine était défectueux et "ne répondait pas à la sécurité attendue".

- Le dommage à un bien autre que le produit défectueux lui-même : La perte du stock (2200 €) et les frais de fermeture/remise en état (11 000 €) constituent des dommages à des biens autres que le compresseur défectueux. Ces préjudices sont donc indemnisables sur le fondement de la RFPD, conformément à l'article 1245-1 du Code civil et à l'arrêt de la Cour de cassation (Document 2, point 8).
- Lien de causalité : L'expertise a établi que le défaut du compresseur a entraîné la surchauffe et le début d'incendie, causant directement la destruction de la vitrine, du stock et les frais annexes. Le lien de causalité est donc établi.

Délai de forclusion (10 ans) : La vitrine a été mise sur le marché en janvier 2025. Le dommage est survenu le 2 mai 2025. L'action est engagée bien avant l'expiration du délai de 10 ans (janvier 2035). Cette condition est respectée.

Délai de prescription (3 ans) : Axel a eu connaissance du dommage, du défaut à partir du 2 mai 2025 (date de l'incendie et de l'expertise). Il dispose donc de trois ans à compter de cette date (soit jusqu'au 2 mai 2028) pour engager son action. Le délai est respecté.

Conclusion : La responsabilité du producteur du fait des produits défectueux pourra être engagée. Toutes les conditions sont réunies. De plus, les délais de forclusion de dix ans et de prescription de trois ans sont respectés. Axel DUMONT pourra donc demander la réparation intégrale de l'ensemble de ses préjudices sur ce fondement.

2.4. Déterminer les conséquences de la mise en œuvre de cette responsabilité du producteur si elle est effectivement reconnue.

La règle de droit

Quelles sont les conséquences pour le producteur dont la responsabilité du fait des produits défectueux est reconnue, et quels types de dommages la victime peut-elle obtenir en réparation ?

Lorsque la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux est reconnue, la conséquence principale est l'obligation pour le producteur de réparer intégralement le dommage subi par la victime. Le principe de la réparation intégrale signifie que la victime doit être replacée dans la situation où elle se serait trouvée si le dommage n'était pas survenu.

Conformément à l'article 1245-1 du Code civil et à l'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2023, la RFPD s'applique à la réparation du dommage qui résulte :

- D'une atteinte à la personne (dommage corporel) : cela inclut les frais médicaux, le préjudice moral, la perte de revenus, etc.
- D'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même : cela concerne les dommages matériels causés à d'autres biens de la victime par le produit défectueux.

Exclusion du dommage au produit défectueux lui-même :

La réparation peut se faire en nature (par exemple, remplacement du bien endommagé) ou, plus fréquemment, par équivalent, c'est-à-dire par l'octroi de dommages et intérêts destinés à compenser financièrement le préjudice subi.

L'application au cas

Le compresseur défectueux de la vitrine réfrigérée a provoqué un incendie. Les dommages sont les suivants :

- Destruction de la vitrine réfrigérée elle-même.
- Perte du stock de produits frais : 2200 €.

- Frais de fermeture du magasin et de remise en état des surfaces endommagées : 11 000 €.

Si la responsabilité du producteur est reconnue, Axel DUMONT pourra obtenir la réparation des dommages suivants :

- La perte du stock de produits frais (2200 €) : Le stock est un bien distinct de la vitrine réfrigérée (et de son compresseur défectueux). La destruction de ce stock est donc une "atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même".
- Les frais de fermeture du magasin et de remise en état des surfaces endommagées (11 000 €) : Ces frais résultent directement de l'incendie causé par le compresseur défectueux et représentent des dommages subis par l'environnement du produit défectueux

Conclusion : Si la responsabilité du producteur est reconnue, Axel DUMONT pourra obtenir la réparation intégrale des dommages causés à ses biens autres que la vitrine elle-même, à savoir la perte de son stock (2200 €) et les frais de fermeture et de remise en état du magasin (11 000 €).

2.5. Présenter l'intérêt pour Axel DUMONT de mettre également en œuvre la garantie contre les vices cachés.

La règle de droit

Pourquoi la garantie contre les vices cachés est-elle un complément essentiel à la responsabilité du fait des produits défectueux pour obtenir une réparation intégrale des préjudices subis par l'acheteur ?

1. La garantie contre les vices cachés est un régime de responsabilité contractuelle du vendeur. Elle oblige le vendeur à garantir l'acheteur contre les défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix. Les conditions de mise en œuvre sont les suivantes :
 - Le défaut doit être caché (non apparent et non décelable par un examen normal lors de la vente).
 - Le défaut doit être antérieur à la vente (même s'il ne s'est manifesté qu'après).
 - Le défaut doit rendre la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée ou en diminuer considérablement l'usage.
 - L'action doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648 du Code civil), et dans un délai de vingt ans à compter de la vente.

2. Distinction avec la responsabilité du fait des produits défectueux (RFPD) : L'arrêt de la Cour de cassation du 19 avril 2023 distingue les champs d'application de ces deux régimes :
 - La RFPD (articles 1245 du Code civil) vise à réparer le dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même. C'est un régime de responsabilité extracontractuelle.
 - La garantie des vices cachés (articles 1641 du Code civil) vise à réparer le dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu (c'est-à-dire le produit défectueux lui-même). C'est un régime de responsabilité contractuelle.
3. Intérêt de la mise en œuvre cumulative : Ces deux régimes ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être mis en œuvre cumulativement ou alternativement pour obtenir une réparation intégrale. L'intérêt de la garantie des vices cachés réside dans le fait qu'elle permet d'obtenir la réparation du préjudice le plus direct : la valeur du bien défectueux lui-même, ce que la RFPD ne couvre pas directement.

L'application au cas

Axel DUMONT a subi un incendie dû à un compresseur défectueux dans sa vitrine réfrigérée. Les dommages incluent la destruction de la vitrine elle-même, la perte de stock (2200 €), et des frais annexes (11 000 €). L'expertise a confirmé le défaut du compresseur.

1. Comme vu précédemment (question 2.3), la RFPD permettra à Axel d'obtenir la réparation des dommages causés aux "biens autres que le produit défectueux lui-même", c'est-à-dire la perte du stock (2200 €) et les frais de fermeture/remise en état (11 000 €). Mais ne permet pas le remboursement de la vitrine elle-même.
2. Application de la garantie des vices cachés :
 - Le défaut est caché : Le compresseur défectueux a provoqué l'incendie, ce qui n'était pas apparent lors de l'achat ou de l'installation de la vitrine. L'expertise a d'ailleurs confirmé le défaut.
 - Le défaut est antérieur à la vente : La vitrine est un "nouveau modèle, mise sur le marché depuis janvier 2025". Le défaut du compresseur est inhérent à sa fabrication et donc antérieur à la vente à Axel (début février 2025).
 - Le défaut rend la chose impropre à l'usage : Un compresseur défectueux qui provoque un incendie rend la vitrine totalement impropre à son usage de réfrigération en toute sécurité.
 - Délai d'action : Axel a découvert le vice le 2 mai 2025. Il dispose de deux ans à compter de cette date pour agir contre le vendeur (FROID'EURE) sur le fondement de la garantie des vices cachés.

L'intérêt pour Axel de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés réside dans le fait que ce régime lui permettra d'obtenir la réparation du préjudice lié à la destruction de la vitrine réfrigérée elle-même. En effet, la RFPD ne couvre pas le dommage causé au produit défectueux lui-même (la vitrine dans son ensemble, en tant que produit vendu par FROID'EURE). En agissant contre FROID'EURE sur le fondement de la garantie des vices cachés, Axel pourra demander :

- Soit la résolution de la vente (restitution du prix contre restitution de la chose, ce qui est impossible ici car la vitrine est détruite, mais il pourra demander le remboursement du prix payé).
- Soit une réduction du prix.

Conclusion : L'intérêt pour Axel DUMONT de mettre en œuvre la garantie contre les vices cachés est de pouvoir obtenir la réparation du préjudice lié à la destruction de la vitrine réfrigérée elle-même, préjudice qui n'est pas directement couvert par la responsabilité du fait des produits défectueux. En combinant ces deux actions, Axel pourra prétendre à une réparation intégrale de l'ensemble des dommages subis : la valeur de la vitrine par la garantie des vices cachés contre FROID'EURE, et les dommages collatéraux (stock, frais) par la RFPD contre le producteur du compresseur.

DOSSIER 3

3.1 Apprécier la recevabilité et la force probante du SMS dont dispose Axel DUMONT pour prouver l'existence du prêt.

La règle de droit

Dans quelle mesure un SMS peut-il constituer une preuve recevable et quelle est sa force probante ?

1. Principe de la preuve des actes juridiques.
 - La preuve littérale (écrit) : Pour les actes juridiques portant sur une somme ou une valeur excédant un certain montant (actuellement 1 500 €), la preuve doit être rapportée par un écrit sous signature privée ou authentique (article 1359 du Code civil). L'écrit doit être signé par la partie qui s'oblige et comporter la somme en lettres.
 - La preuve libre (par tous moyens) : Pour les actes juridiques dont le montant est inférieur à 1 500 €, la preuve peut être rapportée par tous moyens (témoignages, présomptions, etc.).
2. La valeur probante des écrits électroniques : L'article 1366 du Code civil dispose que "l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit

établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité." Un SMS est un écrit électronique. Sa force probante dépendra donc de la possibilité d'identifier l'auteur et de garantir son intégrité. La jurisprudence a reconnu la recevabilité des SMS comme mode de preuve, notamment en matière civile.

L'application au cas

Axel DUMONT a prêté 5 000 € à Jérôme. Ce dernier a envoyé un SMS à Axel à réception des fonds, reconnaissant le prêt et ses modalités de remboursement.

1. Recevabilité du SMS :

- Le prêt de 5 000 € est supérieur à 1 500 €. En principe, un écrit sous signature privée est requis.
- Le SMS émane de Jérôme, la partie contre laquelle la demande est formée. Il reconnaît explicitement le prêt ("Merci Axel pour ta contribution à l'achat de mon petit bolide", "je te rends ces 5 000 € au plus tard dans 6 mois") et les modalités de remboursement. Ce SMS rend donc vraisemblable l'existence du prêt et ses conditions. Il constitue un commencement de preuve par écrit qui peut être complétée par tous moyens (par exemple, le virement bancaire effectué par Axel, qui corrobore le SMS).

2. Force probante du SMS :

Conformément à l'article 1366 du Code civil, le SMS, en tant qu'écrit électronique, a la même force probante qu'un écrit sur support papier, à condition que l'auteur puisse être identifié et que son intégrité soit garantie.

- Identification de l'auteur : Le SMS a été envoyé par le téléphone de Jérôme à Axel. L'identification de Jérôme comme l'expéditeur est généralement facile à établir (numéro de téléphone, contenu du message personnel).
- Intégrité : L'intégrité du SMS (non-modification) peut être attestée par une capture d'écran, un relevé de l'opérateur téléphonique, ou une constatation d'huissier si nécessaire. En l'absence de contestation sérieuse sur son authenticité, le SMS aura une forte valeur probante.
- Contenu du SMS : Le contenu est précis et non équivoque : il mentionne le montant ("ces 5 000 €") et le délai de remboursement ("au plus tard dans 6 mois"). Cela contredit directement l'affirmation de Jérôme selon laquelle le prêt aurait été accordé pour 2 ans.

Conclusion : Le SMS dont dispose Axel DUMONT est recevable comme preuve de l'existence du prêt. Il peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit émanant de Jérôme. Sa force probante est forte, car il identifie clairement l'auteur (Jérôme) et son contenu est explicite quant à la reconnaissance de la dette et à ses modalités de

remboursement, ce qui permettra à Axel de contester efficacement la version de Jérôme devant le juge.